RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04578
Numéro SIREN : 832 260 053
Nom ou dénomination : SILVER TRAINING

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2017 sous le numéro de dépôt 16553

ACTE DE NOMINATION DU GERANT

Les soussignés :

- **Monsieur Manuel, Michel, LE BOURDON**, né le 12 août 1980 à Rennes, demeurant 4 allée de Normandie, Le Pecq (78), de nationalité Française,
- **Monsieur Benoît, Frédéric, Serge PETITFRERE**, né le 16 mai 1984 à Vannes, demeurant 13 place de la République, Bois Colombes (92), de nationalité Française,
- **Monsieur Nicolas, Sylvain, BEHAR PARALI**, né le 15 mars 1966 à Neuilly sur Seine, demeurant 15 avenue André, Vaucresson (92), de nationalité Française,

Agissant en qualité d'Associés de la SARL SILVER TRAINING, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 € ayant son Siège social 10 rue du Château d'Eau - 78360 MONTESSON, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles,

Après avoir exposé qu'ils ont constitué entre eux une société aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 septembre **2017** qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 28 la nomination d'un gérant par acte postérieur, ont procédé à cette nomination.

Les Associés de la SARL SILVER TRAINING nomment en conséquence Benoît Petitfrère aux fonctions de gérant de la société pour une durée non limitée.

Benoît Petitfrère accepte ces fonctions de co-gérants et déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance édictées par la Loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Fait à Paris,
Le 6 septembre 2017
En 3 exemplaires originaux

Manuel LE BOURDON

Benoît Serge PETITFRERE

Nicolas BEHAR PARALI

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°16553 en date du 27/09/2017

BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE
BANQUE & ASSURANCE

DADN 1439 IDX0 CPT31320597896 IDX1 0 FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 9 avenue Newton - 78180 Montigny-Le-Bretonneux. SIREN 549 800 373 RCS Versailles. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 354. Carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce" n°CPI 7801 2017 000 019 150 délivrée par la CCI Paris Île-de-France

Agence Croissy Sur Seine
Adresse :

38 BD FERNAND HOSTACHY
78290 CROISSY SUR SEINE

Votre conseiller :
Téléphone : 0988989336

SARL SILVER TRAINING

10 RUE DU CHATEAU D EAU
78360 MONTESSON

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL
SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignés, Banque Populaire Val de France - BANQUE POPULAIRE, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, siège social sis 9, avenue Newton, 78180 Montigny le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le N° B549 800 373 VERSAILLES, représentés par BERTHELLOT VALERIE, Directeur de l'agence Croissy Sur Seine

attestons qu'a été portée au crédit du compte 31320597896 ouvert en nos livres au nom de SARL SILVER TRAINING, société en formation, dont le siège social est à 10 RUE DU CHATEAU D EAU 78360 MONTESSON, la somme de 20000 euros représentant le versement

☒ de la totalité
☐ d'une partie

du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous ; cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Nom du (des) souscripteur(s) :	*Montant du (des) versement(s) :*	*Date du (des) versements*
LE BOURDON MANUEL	10100 euros	08/09/2017
PETITFRERE BENOIT	5500 euros	08/09/2017
BEHAR PARALI NICOLAS	4400 euros	08/09/2017

La délivrance de ce document est soumise à facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

Attestation faite à la demande de l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit, et :

☒ remise en main propre au client titulaire du compte,
☐ adressée par courrier nominatif au client titulaire du compte,

Fait à CROISSY SUR SEINE, le 8 septembre 2017

Le Directeur,

BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE
38, Bd Fernand Hostachy
78290 CROISSY-SUR-SEINE
Tél. 09 88 98 93 36

ENTE8106

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°16553 en date du 27/09/2017

STATUTS

SILVER TRAINING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 €

Siège social : 10 rue du Château d'Eau
78360 MONTESSON

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°16553 en date du 27/09/2017

SILVER TRAINING
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 €
Siège social : 10 rue du Château d'Eau
78360 MONTESSON

Les soussignés :

- **Monsieur Manuel, Michel, LE BOURDON**, né le 12 août 1980 à Rennes, demeurant 4 allée de Normandie, Le Pecq (78), de nationalité Française, célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité.

- **Monsieur Benoît, Frédéric, Serge PETITFRERE**, né le 16 mai 1984 à Vannes, demeurant 13 place de la République, Bois Colombes (92), de nationalité Française, célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité.

- **Monsieur Nicolas, Sylvain, BEHAR PARALI**, né le 15 mars 1966 à Neuilly sur Seine, demeurant 15 avenue André, Vaucresson (92), de nationalité Française, marié en premières noces le 27 juin 1992 à Claire Nicole Claude Michaut, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Jacques Benhamou, Notaire à Paris, le 22 mai 1992.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée, ci-après la « Société », qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'une salle de sport, la vente de prestations de coaching sportif, l'activité de cross fit, fitness, aérobic, stretching, renforcement musculaire, arts martiaux, boutique de vente de compléments alimentaires, détente, sauna, relaxation.

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ainsi qu'à tous autres similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

PB NLB M

3. Dénomination

La dénomination de la Société est **SILVER TRAINING**.

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

4. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. Siège social

Le siège de la Société est fixé 10, rue du Château d'Eau 78360 Montesson.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale extraordinaire. La gérance est, alors, autorisée à modifier les statuts en conséquence.

6. Formation du capital

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- **Monsieur Manuel Le Bourdon**,
  la somme de dix mille cent € ..... 10.100 €
- **Monsieur Benoît Petifrère**,
  la somme de cinq mille cinq cents € ..... 5.500 €
- **Monsieur Nicolas Béhar**,
  la somme de quatre mille quatre cents € ..... 4.400 €

Soit au total une somme de 20.000 Euros correspondant à 1.000 parts sociales au nominal de 20 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 20.000 Euros a été dès avant les présentes, déposée à la Banque Populaire Val de France, Agence de Croissy sur Seine, 38 boulevard Fernand Hostachy-78290 Croissy sur Seine à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré. Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Aucun associé n'étant pacsé sous le régime de l'indivision de biens, les associés déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, les apports effectués en vue d'être rémunérés par des parts sociales seront la propriété exclusive des associés apporteurs.

7. Capital

Le capital social est fixé à dix mille (20.000) Euros et divisé en mille (1.000) parts sociales de vingt (20) Euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

FB NLB M

- A Monsieur Manuel Le Bourdon
  La pleine propriété de
  Portant les numéros 1 à 505 — 505 parts

- A Monsieur Benoît Petifrère
  La pleine propriété de
  Portant les numéros 506 à 780 — 275 parts

- A Monsieur Nicolas Béhar
  La pleine propriété de
  Portant les numéros 781 à 1000 — 220 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Mille (1.000) parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont intégralement libérées.

8. Modification du capital

8.1. Augmentation de capital

8.1.1. Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 11 des présents statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

En cas d'apport de biens indivis ou de souscription de parts par un tiers souscripteur lié par un pacte civil de solidarité, l'acte d'apport ou de souscription devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le ou la partenaire de l'apporteur ou du souscripteur lié(e) par un pacte civil de solidarité devra être agrée selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts sociales.

Le bénéficiaire d'une augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire et devra être agréé selon les mêmes modalités qu'un cessionnaire.

8.1.2. Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés aux conditions édictées ci-après pour les modifications statutaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.1.3. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la banque.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la Société que trois jours au moins après leur dépôt.

8.1.4. Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

Si la valeur d'aucun bien apporté n'excède 30.000 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non évalués par un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital, les associés peuvent à l'unanimité décider de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

8.1.5. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

8.2. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la décision collective des associés approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit. Toutefois, l'Assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

9. Emission d'obligations

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un Commissaire aux comptes et dès lors que, d'une part elle a plus de trois années d'existence et, d'autre part, que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

Ces obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations est décidée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première convocation et à la majorité des votes émis sur seconde convocation.

Les associés ne peuvent déléguer à la gérance le pouvoir de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libéré.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte sur les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité civile. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en Assemblée générale distincte des celles des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner dans le respect des règles fixées par la loi, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par la collectivité des associés.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit remettre ou envoyer aux souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission ainsi qu'un document d'information.

10. Droits et obligations sur les parts sociales

10.1. Droits et obligations

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part entraîne, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et aux décisions collectives des associés.

10.2. Indivisibilité

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

10.3. Démembrement

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social.

La Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

11. Transmission des parts

11.1. Forme

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés devront en outre avoir été publiés au registre du commerce et des sociétés.

11.2. Cessions entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société, à un associé, au conjoint, aux descendants ou aux ascendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les cessions intervenant entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumises à la procédure d'agrément si le cessionnaire n'est pas lui-même déjà associé.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, partenaire pacsé ou par un ascendant ou descendant..

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature .

11.3. Décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

11.4. Revendication du conjoint commun en biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

RB NLB M

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts sociales.

11.5. Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé, rendu opposable par la publicité requise par les articles 2337 et suivants du Code civil.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, le consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2347 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter les parts, en vue de réduire le capital.

11.8. Pacte civil de solidarité

En cas de résiliation du pacte civil de solidarité, d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement, la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage visée à l'article 831 et suivants du Code civil par renvoi de l'article 515-6 du même code, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de la Société.

11.9. Location de parts

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce et à l'article 1709 du Code civil.

Le contrat de location est constaté par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique, comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce. Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal sans un acte authentique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-7 4° du Code monétaire et financier, la location des parts sociales peut être assortie d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins en partie, des versements effectués à titre de loyer.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales entre vifs. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts sociales louées est réalisée à la date de la mention dans les statuts de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur. A compte de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et

FCB M

prévoir sa participation et son vote aux Assemblées. Le gérant peut inscrire ces mentons dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les Assemblées générales statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres Assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts sociales doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable pour les locations consenties par une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions que lors de la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

12. Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ne sont pas applicables.

13. Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'interdiction, la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

14. Dépôt des fonds en compte courant

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 17 ci-après.

15. Gérance

15.1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité prévues par la loi.

15.2. Pouvoirs

RB RB M

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou biens meubles (à l'exception de valeurs de placement), droit au bail ou clientèle, contracter des emprunts pour le compte de la Société et des contrats de location financières ou de crédit-bail, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou consentir une garantie sur les biens meubles, ou concourir à la fondation de toute société.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs.

15.3. Révocation, démission, décès

Tout gérant associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde convocation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice. Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant. En cas décès du gérant unique, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé convoque l'Assemblée générale des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant. Dans ce cas elle est

consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou le Commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

15.4. Rémunération de la gérance

Chaque gérant à droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

15.5. Responsabilité de la gérance

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

16. Commissaires aux comptes

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

17. Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associes ;

- Le nom des gérants ou associés intéressés ;

- La nature et l'objet desdites conventions ;

- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes

FB NB M

autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

19. Décisions collectives

19.1. Principe

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

19.2. Forme et objet des décisions collectives

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés ne pourront pas participer aux Assemblées par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

19.3. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que relatives à la modification des statuts.

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 15 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 17 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Sauf dispositions expresses contraires des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

19.4. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Sauf ce qui est dit à l'article 11 ci-dessus, l'Assemblée générale extraordinaire des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et sauf exceptions, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

19.5. Mode de convocation des associés en cas d'Assemblée

19.5.1. Convocation

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

19.5.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

19.5.3. Réunion de l'Assemblée

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Hors les assemblées ayant pour ordre du jour unique ou partiel l'approbation des comptes annuels, seront réputés présents pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles fixées par décret.

19.5.4. Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

19.5.5. Procès-verbaux

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les

documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

19.5.6. Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

19.6. Assemblée statuant sur les comptes sociaux

19.6.1. Réunion de l'Assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée.

19.6.2. Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux comptes s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

19.7. Décisions prises par consultation écrite des associés

19.7.1. Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

19.7.2. Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 19.5.5 des présents statuts, relatif aux décisions prises en Assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

19.8. Décisions résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

20. Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

20.1. Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes en exercice.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblés et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

20.2. Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. S'il en existe un, le comité d'entreprise est également habilité à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des experts.

FB NLD

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise s'il en existe un, au Commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de la prochaine Assemblée générale et recevoir la même publicité.

20.3. Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux comptes.

21. Comptes sociaux

21.1. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

21.2. Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

21.3. Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux comptes.

21.4. Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais

peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

22. Information comptable et financière

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La Société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société établis par le gérant, qui les communique au Commissaire aux comptes au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans la Société.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'Assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise, s'il en existe un.

23. Affectation et répartition des bénéfices

23.1. Définitions

23.1.1. Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

23.1.2. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

23.1.3. Réserves et report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription à un fonds de réserves et au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

23.1.4. Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

23.2. Répartition des bénéfices - dividendes

23.2.1. Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

23.2.2. Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2224 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'Assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

23.2.3. Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la Société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

24. Transformation

La transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €.

Si la Société vient à comprendre plus de cent associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la Société.

25. Dissolution

25.1. Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

25.2. Dissolution anticipée

25.2.1. Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne physique, les dispositions de l'article 26 seront appliquées. Si la décision de dissolution est prise par l'associé unique personne morale, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

25.2.2. Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

25.2.3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

JB NB VB

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés. A défaut par le gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

26. Liquidation

26.1. Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinées aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

26.2. Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

26.3. Contrôle de la liquidation

En l'absence de Commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'Assemblée qui les nomme.

26.4. Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

27. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

28. Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la Société sera nommé aussitôt après la signature des présents statuts par décision collective des associés prise à l'unanimité représentant l'intégralité des parts sociales.

29. Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts

Les soussignés déclarent qu'aucun acte n'a été accompli avant la signature des présentes.

Ils donnent par les présentes, mandat au gérant à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-après :

- Conclure avec la société F.I.C. un bail commercial portant sur les locaux situés 10, rue du Château d'Eau – 78360 Montesson ;

- Ouvrir tout compte bancaire et à le faire fonctionner sous sa seule signature tant en débit qu'en crédit, de passer et souscrire dès ce jour tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés ;

- Effectuer tous achats nécessaires à l'accomplissement de l'activité ;

- Négocier les autres clauses, charges et conditions desdits engagements et acquitter le coût des opérations à réaliser.

Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

30. Jouissance de la personnalité morale, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, publicité, pouvoirs, frais

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

31. Exemplaires originaux

Les présentes sont établies en cinq exemplaires originaux, dont un pour le service de l'enregistrement et un autre destiné à être conservé par la Société.

Fait à Montesson
Le 6-09-2017

M. Manuel Le Bourdon

Benoît PETITFRERE

M. Nicolas Behar